

A-444-93
A-445-93

A-444-93
A-445-93

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

v.

c.

National Bank of Canada (*Respondent*)

Banque Nationale du Canada (*intimée*)

INDEXED AS: CANADA v. NATIONAL BANK OF CANADA (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA c. BANQUE NATIONALE DU CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Hugessen, Décary J.J.A. and Chevalier D.J.—Montréal, January 15; Ottawa, March 10, 1997.

Cour d'appel, juges Hugessen et Décary, J.C.A. et juge suppléant Chevalier—Montréal, 15 janvier; Ottawa, 10 mars 1997.

Bankruptcy — Bank collecting bankrupt licensed manufacturers' accounts receivable assigned to it as security for loan — Minister may not require Bank pay excise tax with respect to accounts receivable — Priority of Bankruptcy Act, s. 107(1) over Excise Tax Act, s. 52(10) — Even if assignment of debt giving Bank secured creditor status, property in which security held component of assets of bankruptcy — Even though Bank secured creditor, debt owing to it gave it no absolute property right in moneys deriving from ultimate collection of account receivable — When collected accounts receivable, Bank did not become "manufacturer" or "producer" — Tax simple debt owing by vendor manufacturer and, for recovery purposes, in case of bankruptcy, has rank accorded to it in Act, s. 107(1) — Minister must make claim to trustee, and be given priority as preferred creditor, based on ranking.

Faillite — Banque percevant les comptes recevables lui ayant été cédés, à titre de garantie d'emprunt, par des fabricants faillis munis de licences — Le ministre ne peut exiger de la banque qu'elle lui verse la taxe d'accise relative aux comptes recevables — Priorité de l'art. 107(1) de la Loi sur la faillite sur l'art. 52(10) de la Loi sur la taxe d'accise — Même si la cession de créance a pour effet de placer la banque dans la situation d'un créancier garanti, le bien sur lequel elle exerce cette sûreté n'en reste pas moins, au cas de faillite, une composante de l'actif de cette faillite — Même si la banque se trouve dans une telle situation, sa créance ne lui a pas conféré un droit de propriété absolu dans la somme résultant de la perception éventuelle du compte recevable — En percevant les comptes recevables, la banque n'est pas devenue un «fabricant» ou «producteur» — La taxe n'est qu'une simple créance contre le vendeur fabricant et elle se situe, au cas de faillite, au rang qui lui est indiqué à l'art. 107(1) de la Loi — Le ministre devait adresser sa réclamation au syndic, pour être colloqué, comme créancier privilégié, suivant son rang.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Bank collecting bankrupt licensed manufacturers' accounts receivable assigned to it as security for loan — Minister may not require Bank pay excise tax with respect to accounts receivable — Priority of Bankruptcy Act, s. 107(1) over Excise Tax Act, s. 52(10) — Minister must make claim to trustee, be given priority as preferred creditor, based on ranking.

Douanes et accise — Loi sur la taxe d'accise — Banque percevant les comptes recevables lui ayant été cédés, à titre de garantie d'emprunt, par des fabricants faillis munis de licences — Le ministre ne peut exiger de la banque qu'elle lui verse la taxe d'accise relative aux comptes recevables — Priorité de l'art. 107(1) de la Loi sur la faillite sur l'art. 52(10) de la Loi sur la taxe d'accise — Le ministre devait adresser sa réclamation au syndic, pour être colloqué, comme créancier privilégié, suivant son rang.

Financial institutions — Banks — Bank collecting bankrupt licensed manufacturers' accounts receivable assigned to it as security for loan — Bank not liable for excise tax under Excise Tax Act, s. 52(10) with respect to accounts receivable — Priority of Bankruptcy Act, s. 107(1) over Excise Tax Act, s. 52(10) — Even if assignment of debt giving Bank secured creditor status, property

Institutions financières — Banques — Banque percevant les comptes recevables lui ayant été cédés, à titre de garantie d'emprunt, par des fabricants faillis munis de licences — La banque n'est pas responsable du paiement de la taxe d'accise aux termes de l'art. 52(10) de la Loi sur la taxe d'accise en ce qui concerne les comptes recevables — Priorité de l'art. 107(1) de la Loi sur la faillite

in which security held component of assets of bankruptcy — Even though Bank secured creditor, debt owing to it gave it no absolute property right in moneys deriving from ultimate collection of accounts receivable — When collected accounts receivable, Bank did not become “manufacturer” or “producer” — Tax simple debt owing by vendor manufacturer and, for recovery purposes, in case of bankruptcy, has rank accorded to it in Act, s. 107(1).

The appellant Bank granted two manufacturers a number of loans with a general assignment of accounts receivable as security. When the manufacturers, licensed for the purposes of the *Excise Tax Act*, defaulted on the payment of their debt, the Bank initiated collection of the accounts then owing. The manufacturers subsequently went bankrupt. Relying on subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, the Minister of National Revenue demanded payment of an amount equivalent to the federal sales tax from the Bank. The issue was the impact of the bankruptcy upon the Minister's claim.

Held (Décary J.A. dissenting), the appeals should be dismissed.

Per Chevalier D.J.: There was no contradiction between subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* (authorizing the Minister to claim the federal sales tax from a person who collected accounts receivable assigned to him by a licensee under the Act) and paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* (establishing the scheme of distribution of the proceeds realized from the property of a bankrupt). The case law overwhelmingly gives priority to paragraph 107(1)(j). The provisions of the *Bankruptcy Act* are sufficiently clear to ward off any intrusion by the *Excise Tax Act* into its field of operation.

From the definitions of “property”, “creditor” and “secured creditor” in section 2 of the *Bankruptcy Act* and from paragraph 47(d) thereof, it can be concluded that even if the assignment of the debt operates to give the Bank secured creditor status, the property in which it holds such security is nonetheless, in the event of bankruptcy, a component of the assets of the bankruptcy, and that the Bank's secured creditor status gave the Bank no absolute property right, at the time the debt became payable, in the moneys deriving from the ultimate collection of the account receivable. Moreover, the debtor still has a right to prevent its creditor from collecting the account in question, by paying its debt.

sur l'art. 52(10) de la Loi sur la taxe d'accise — Même si la cession de créance a pour effet de placer la banque dans la situation d'un créancier garanti, le bien sur lequel elle exerce cette sûreté n'en reste pas moins, au cas de faillite, une composante de l'actif de cette faillite — Même si la banque se trouve dans une telle situation, sa créance ne lui a pas conféré un droit de propriété absolu dans la somme résultant de la perception éventuelle du compte recevable — En percevant les comptes recevables, la banque n'est pas devenue un «fabricant» ou «producteur» — La taxe n'est qu'une simple créance contre le vendeur fabricant et elle se situe, au cas de faillite, au rang prévu à l'art. 107(1) de la Loi.

La banque intimée a consenti divers prêts à deux fabricants. Pour en garantir le remboursement, elle a obtenu un transport général de dettes aux livres. Lorsque les fabricants, qui étaient munis d'une licence pour les fins de la *Loi sur la taxe d'accise*, ont fait défaut de rembourser, la banque a chargé un agent de voir à la perception des comptes alors dus. Subséquemment, les fabricants ont été déclarés en faillite. S'appuyant sur la disposition du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre du Revenu national a poursuivi la banque en réclamation d'une somme équivalant à la taxe de vente fédérale. La question litigieuse portait sur l'incidence de la faillite sur la réclamation du ministre.

Arrêt (le juge Décary, J.C.A., étant dissident): les appels doivent être rejetés.

Le juge suppléant Chevalier: Il n'y avait pas de contradiction entre le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* (lequel autorise le ministre à réclamer la taxe de vente fédérale de la personne qui a perçu les comptes recevables que le titulaire d'une licence aux termes de la Loi lui a cédés) et l'alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* (lequel établit un plan de répartition des montants réalisés provenant des biens d'un failli). La grande majorité des jugements et arrêts accordent une nette priorité à la disposition de l'alinéa 107(1)(j). Les dispositions de la *Loi sur la faillite* sont suffisamment explicites pour interdire l'intrusion de la *Loi sur la taxe d'accise* dans son champ d'activité.

Il ressort des définitions de «biens», de «créancier» et de «créancier garanti» contenues à l'article 2 de la *Loi sur la faillite* et de l'alinéa 47(d) de celle-ci que même si la cession de créance a pour effet de placer la banque dans la situation d'un créancier garanti, le bien sur lequel elle exerce cette sûreté n'en reste pas moins, au cas de faillite, une composante de l'actif de cette faillite et que même si la banque se trouve dans une telle situation, sa créance ne lui a pas, au moment où elle devient exigible, conféré un droit de propriété absolu dans la somme résultant de la perception éventuelle du compte recevable. En effet, le débiteur retient un droit d'empêcher son créancier de percevoir lui-même le compte en question, en payant sa dette.

It cannot be said that when the Bank decided to collect the accounts receivable itself, it substituted itself for its debtor and thereby became a "manufacturer" or "producer" within the meaning of the *Excise Tax Act*, and subject to the same obligation: to pay the tax imposed. The Bank did not take over the business of its customer, it simply collected amounts owed to it pursuant to its security.

Nor can it be said that by collecting the bankrupt's accounts receivable the Bank wrongfully appropriated the portion of the moneys collected that represented the excise tax payable. When a manufacturer is paid the price of the item it is selling, it does not collect a tax from the purchaser as agent of the Minister, since only the manufacturer, and not the purchaser, is liable for the tax. Since the Minister's relationship with the manufacturers is strictly that of creditor to debtor, and not of principal to agent, it cannot be said that when the manufacturers collect what is owed to them, they are enriching themselves by collecting an excise tax. Therefore, the tax is a simple debt owing by the vendor manufacturers and, for recovery purposes, in the event of a bankruptcy, it has the rank accorded to it in paragraph 107(1)(j).

Per Décary J.A. (*dissenting*): The appeals in Court file nos. A-444-93, A-445-93 and A-464-93 should be allowed and the appeal in Court file no. A-607-94 should be dismissed. The *Bank Act* and the *Bankruptcy Act* are not relevant in these circumstances.

In Court file nos. A-444-93 (IHEC) and A-445-93 (Trush), as well as in Court file no. A-464-93 (Admiral), the Bank contended that when the three debtors in question became bankrupt, subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* ceased to have any application.

The claim in question in all these cases is the Minister's claim against the Bank under subsection 52(10), and not the Minister's claim against the defaulting manufacturers. Under that subsection, the Bank becomes indebted to the Minister regardless of its debtor's financial status, or bankruptcy; when the Bank receives moneys on account of the debt, it is indebted to the Minister for a sum equivalent to the amount of the tax imposed on the manufacturer.

In this instance, the sums that the Bank received by itself realizing the security it held in respect of payment of the manufacturers' debts, although it did so under the *Bankruptcy Act*, were received "on account of" those debts. Since the only assets that are relevant in these cases are the Bank's, it being the only tax debtor against which the Minister has brought proceedings, the bankruptcy of the manufacturer cannot interfere with these proceedings.

Even if, in theoretical terms, the Bank realizes its security as a secured creditor recognized by the *Bankruptcy*

On ne peut prétendre qu'en décidant de percevoir elle-même les comptes recevables, la banque s'est substituée à sa débitrice et que, par le fait même, elle est devenue, au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, un «fabricant» ou «producteur», sujet à la même obligation, celle de payer la taxe imposée. La banque n'a pas repris l'entreprise de son client, elle n'a que perçu les montants qui lui étaient dus aux termes de sa garantie.

On ne peut non plus prétendre qu'en percevant les comptes recevables du failli, la banque s'est appropriée sans droit la partie de la somme perçue qui représentait la taxe d'accise exigible. Lorsque le fabricant reçoit le prix de l'objet qu'il vend, il ne perçoit pas de l'acquéreur une taxe comme mandataire du ministre, puisque c'est ce fabricant seul et non l'acquéreur qui est redevable de la taxe. Les relations du ministre avec le fabricant étant, non celle de mandant à mandataire mais strictement de créancier à débiteur, on ne peut pas dire qu'en percevant son dû, le fabricant s'enrichit d'une taxe d'accise. Cela étant, la taxe devient une simple créance contre le vendeur fabricant et elle se situe, au cas de faillite, au rang prévu à l'alinéa 107(1)j).

Le juge Décary, J.C.A. (*dissident*): Les appels dans les dossiers A-444-93, A-445-93 et A-464-93 doivent être accueillis et l'appel dans le dossier A-607-94 doit être rejeté. La *Loi sur les banques* et la *Loi sur la faillite* ne s'appliquent pas à l'espèce.

Dans les dossiers A-444-93 (IHEC) et A-445-93 (Trush) de même que dans le dossier A-464-93 (Admiral), la banque a soutenu que l'avènement de la faillite des trois débiteurs concernés faisait échec à l'application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

La créance dont il s'agit, dans tous ces dossiers, est celle du ministre contre la banque aux termes du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et non pas celle du ministre contre les fabricants en défaut. Selon ce paragraphe, la banque devient débitrice du ministre quel que soit l'état financier de ses débiteurs; dès lors que la banque reçoit des deniers à compte de la dette, elle est redevable envers le ministre d'une somme équivalente au montant de la taxe imposée au fabricant.

En l'espèce, les sommes que la banque a reçues en réalisant elle-même, mais dans le cadre de la *Loi sur la faillite*, les garanties qu'elle détenait eu égard au paiement des dettes des fabricants, l'ont été «à compte de» ces dettes. Comme le seul patrimoine qui soit pertinent dans ces dossiers est celui de la banque, laquelle est la seule débitrice fiscale contre qui les procédures du ministre ont été instituées, la faillite du fabricant ne saurait entraver ces procédures.

Quand bien même, sur un plan théorique, la banque exerce sa garantie en tant que créancière garantie reconnue

Act, nonetheless, in practical terms, it realizes it in the same manner as if there had been no bankruptcy. The sums that thus became part of the Bank's assets are the same whether or not there has been a bankruptcy, and so the Crown can look to those assets for what is owed to it under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*.

In addition, if *C.I.B.C. v. R.* stands for the proposition that the excise tax does not belong to the debtor and accordingly cannot be assigned by it to the Bank, then that tax is not part of the property of the bankrupt and the trustee has no authority over it.

This was not a disguised expropriation of the Bank's property, without compensation, since the debts that are transferred to it pursuant to the realization of its security consist in part of a tax that belongs to the Crown. What the Crown is recovering is its own property, which never was the property of the Bank.

In the four cases at bar, the requirements for subsection 52(10) to apply have been met: a book debt was assigned to the Bank; the Minister gave notice to the Bank; a business transaction took place that gave rise to excise tax; the Bank received moneys as a result of that transaction and those moneys included a sum equivalent to the excise tax.

With respect to Court file nos. A-464-93 (Admiral) and A-607-94 (King Seagrave), the Bank contended that subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* did not apply since the security which the Bank held under section 178 of the *Bank Act* was not "any assignment of any book debt" within the meaning of that subsection. However, subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* is clear: once the conditions provided therein concerning assignments of book debts and notices by the Minister have been met, the Bank becomes indebted to the Minister for "a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act". Accordingly, the Bank has an independent fiscal debt, and is not indebted for the tax *per se*, but for a sum equivalent to the tax.

The fact that, apart from that assignment, security was given, and possession then taken under section 178 of the *Bank Act*, in no way changes the basic element demanded by subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, that on November 5, 1981, there was in fact an assignment within the meaning of that subsection. Parliament did not intend to exclude any bank that obtained security from its debtor under section 178 of the *Bank Act*, in addition to obtaining the traditional general assignment of book debts, from the operation of subsection 52(10).

par la *Loi sur la faillite*, elle ne l'en exerce pas moins, sur un plan pratique, de la même manière que s'il n'y avait pas eu faillite. Les sommes qui se retrouvent ainsi dans le patrimoine de la banque sont les mêmes qu'il y ait faillite ou non, ce qui permet à la Couronne d'aller y chercher son dû en vertu du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

De plus, s'il ressort de *R. c. B.C.C.I.* que la taxe d'accise n'appartient pas au débiteur et ne peut en conséquence être cédée par ce dernier à la banque, il s'ensuit que cette taxe ne fait pas, à proprement parler, partie des biens du failli et que le syndic n'a aucun pouvoir à son égard.

Cela ne constituait pas une expropriation déguisée, sans compensation, des biens de la banque, puisque les créances qui sont passées entre ses mains à la suite de l'exécution de ses garanties contenaient en partie une taxe qui appartenait à la Couronne. C'est son propre bien que la Couronne a récupéré, ce n'est pas et cela n'a jamais été celui de la banque.

Dans les quatre dossiers en litige, les conditions d'application du paragraphe 52(10) ont été remplies: il y a eu cession de dette active en faveur de la banque; il y a eu avis du ministre à la banque; il y a eu opération commerciale donnant lieu à la taxe d'accise; il y a eu réception de deniers par la banque suite à cette opération et ces deniers comprenaient une somme équivalente à la taxe d'accise.

En ce qui concerne les dossiers A-464-93 (Admiral) et A-607-94 (King Seagrave), la banque a soutenu que le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* était inapplicable puisque la garantie donnée en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les banques* n'était pas «la cession d'une dette active» au sens dudit paragraphe. Cependant, le texte du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* est clair: une fois qu'il a été satisfait aux conditions prévues à ce paragraphe en ce qui concerne les cessions de dettes actives et les avis que le ministre doit donner, la banque devient débitrice envers le ministre d'«une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente Loi». La banque, par conséquent, devient une débitrice fiscale autonome, et elle est débitrice non pas de la taxe comme telle, mais d'une somme équivalente à cette taxe.

Le fait qu'il y ait eu, outre cette cession, remise de garantie, puis prise de possession en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les banques*, ne change en rien la donnée de base qu'exige le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qu'il y a bel et bien eu, le 5 novembre 1981, cession au sens de ce paragraphe. Le législateur n'a pas eu l'intention d'exclure de l'application du paragraphe 52(10) toute banque qui, en sus d'obtenir de son débiteur le traditionnel transport général de dettes de livres, aurait obtenu la garantie de l'article 178 de la *Loi sur les banques*.

Moreover, in *C.I.B.C. v. R.*, this Court held that the debtor may not assign sums equivalent to the amount of the excise tax to its creditor for the simple reason that those sums do not belong to the debtor. Accordingly, the Bank may not set up its security against the Minister since the security does not extend to the sums in issue.

The proceedings in the Admiral and King Seagrave cases were not statute barred. In the case of proceedings brought by the Minister against the Bank under subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act*, the limitation cannot begin to run before the Bank has at least received the notice from the Minister.

Qui plus est, cette Cour a déjà décidé, dans *B.C.I.C. c. R.*, que le débiteur ne pouvait céder à son créancier les sommes équivalentes au montant de la taxe d'accise pour la simple raison que ces sommes n'appartiennent pas à ce débiteur. La banque, dès lors, ne peut opposer au ministre une garantie qui ne s'étend pas aux sommes en litige.

Les actions instituées dans les affaires Admiral et King Seagrave n'étaient pas prescrites. Lorsqu'il s'agit du recours exercé par le ministre contre la banque en vertu des paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la prescription ne saurait commencer à courir avant, à tout le moins, que la banque n'ait reçu l'avis du ministre.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Bank Act*, R.S.C. 1970, c. B-1, s. 88.
Bank Act, R.S.C., 1985, c. B-1, s. 178.
Bank Act, S.C. 1991, c. 46, s. 427.
Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, ss. 2 "creditor", "property", "secured creditor", 47, 49(2), 107(1)(h),(i),(j).
Banks and Banking Law Revision Act, 1980, S.C. 1980-81-82-83, c. 40, s. 178.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43.
Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 2 "manufacturer or producer", 52(1) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 21), (1.4) (as enacted *idem*), (10),(11).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; (1979), 105 D.L.R. (3d) 270; 33 C.B.R. (N.S.) 301; 30 N.R. 24; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.*, [1985] 1 S.C.R. 785; (1985), 63 A.R. 321; 19 D.L.R. (4th) 577; 38 Alta. L.R. (2d) 169; [1985] 4 W.W.R. 481; 55 C.B.R. (N.S.) 241; 60 N.R. 81; *Re Black Forest Restaurant Ltd.* (1981), 37 C.B.R. (N.S.) 176 (N.S.S.C.); *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061; (1988), 14 Q.A.C. 140; 68 C.B.R. (N.S.) 209; 84 N.R. 308; *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.; Toronto-Dominion Bank v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963; (1996), 184 A.R. 1; 133 D.L.R. (4th) 609; [1996] 5 W.W.R. 153; 38 Alta. L.R. (3d) 1; 39 C.B.R. (3d) 157; [1996] 1 C.T.C. 395; 96 DTC 6245; 196 N.R. 105; 11 P.P.S.A.C. (2d) 1; 122 W.A.C. 1; *Saugeen Indian Band v. Canada*, [1990] 1 F.C. 403; (1989), 104 N.R. 201 (C.A.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 40, art. 178.
Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 2 «biens», «créancier», «créancier garanti», 47, 49(2), 107(1)(h),(i),(j).
Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, ch. E-13, art. 2 «fabricant ou producteur», 52(1) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 68, art. 21), (1.4) (édicte, *idem*), (10),(11).
Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 427.
Loi sur les banques, L.R.C. (1985), ch. B-1, art. 178.
Loi sur les banques, S.R.C. 1970, ch. B-1, art. 88.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; (1979), 105 D.L.R. (3d) 270; 33 C.B.R. (N.S.) 301; 30 N.R. 24; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board et autres*, [1985] 1 R.C.S. 785; (1985), 63 A.R. 321; 19 D.L.R. (4th) 577; 38 Alta. L.R. (2d) 169; [1985] 4 W.W.R. 481; 55 C.B.R. (N.S.) 241; 60 N.R. 81; *Re Black Forest Restaurant Ltd.* (1981), 37 C.B.R. (N.S.) 176 (C.S.N.-É.); *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061; (1988), 14 Q.A.C. 140; 68 C.B.R. (N.S.) 209; 84 N.R. 308; *Alberta (Treasury Branches) c. M.N.R.; Banque Toronto-Dominion c. M.N.R.*, [1996] 1 R.C.S. 963; (1996), 184 A.R. 1; 133 D.L.R. (4th) 609; [1996] 5 W.W.R. 153; 38 Alta. L.R. (3d) 1; 39 C.B.R. (3d) 157; [1996] 1 C.T.C. 395; 96 DTC 6245; 196 N.R. 105; 11 P.P.S.A.C. (2d) 1; 122 W.A.C. 1; *Bande indienne de Saugeen c. Canada*, [1990] 1 C.F. 403; (1989), 104 N.R. 201 (C.A.).

NOT FOLLOWED:

R. in Right of Can. v. Continental Bank of Can. (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97; 9 C.E.R. 205; [1985] 2 CTC 134; Can. S.T.R. 80-069; 85 CTC 5332 (F.C.T.D.); *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153 (B.C.S.C.).

REFERRED TO:

Bank of Toronto v. Lambe (1887), 12 App. Cas. 575 (P.C.); *C.I.B.C. v. R.* (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45; 11 C.E.R. 387; Can. S.T.R. 80-098; [1986] 2 C.T.C. 267; 86 DTC 6390 (F.C.A.); confg *C.I.B.C. v. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145; 8 C.E.R. 4; [1984] CTC 442; 84 DTC 6426 (F.C.T.D.).

APPEALS from Trial Division decisions (*Canada v. National Bank of Canada*, [1993] 2 F.C. 206; (1993), 18 C.B.R. (3d) 35; [1993] 2 C.T.C. 149; 63 F.T.R. 9 (T.D.)) dismissing the Minister of National Revenue's actions against the Bank for the federal sales tax associated with the book debts of a bankrupt licensed manufacturer collected by the Bank pursuant to security which included general assignments of book debts. Appeals dismissed.

COUNSEL:

Maria G. Bittichesu for appellant.
Michel Legendre for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Desjardins Ducharme Stein Monast, Montréal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DÉCISIONS NON SUIVIES:

R. du chef du Canada c. Banque continentale du Canada (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97; 9 C.E.R. 205; [1985] 2 CTC 134; Can. S.T.R. 80-069; 85 CTC 5332 (C.F. 1^{re} inst.); *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153 (C.S.C.-B.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Bank of Toronto v. Lambe (1887), 12 App. Cas. 575 (P.C.); *B.C.I.C. c. R.* (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45; 11 C.E.R. 387; Can. S.T.R. 80-098; [1986] 2 C.T.C. 267; 86 DTC 6390 (C.A.F.); conf. *B.C.I.C. c. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145; 8 C.E.R. 4; [1984] CTC 442; 84 DTC 6426 (C.F. 1^{re} inst.).

APPELS de décisions de la Section de première instance (*Canada c. Banque Nationale du Canada*, [1993] 2 C.F. 206; (1993), 18 C.B.R. (3d) 35; [1993] 2 C.T.C. 149; 63 F.T.R. 9 (1^{re} inst.)) rejetant les actions intentées par le ministre du Revenu national contre la banque en réclamation d'une somme équivalant à la taxe de vente fédérale relative aux dettes aux livres d'un fabricant failli muni d'une licence et que la banque a perçue aux termes d'une garantie qui comprenait un transport général de dettes aux livres. Appels rejetés.

AVOCATS:

Maria G. Bittichesu pour l'appelante.
Michel Legendre pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Desjardins Ducharme Stein Monast, Montréal, pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

1 DÉCARY J.A. (*dissenting*): With respect, I cannot concur in the reasons of my colleague Chevalier D.J., who chose to write reasons in respect of file no. A-444-93 and A-445-93 (decisions of Rothstein J.)¹ and separate reasons in respect of file nos. A-464-93 (decision of Pinard J.)² and A-607-94 (decision of Nadon J.)³ My preference is to write

1 LE JUGE DÉCARY, J.C.A. (*dissident*): Je ne puis, avec égard, souscrire aux motifs de mon collègue le juge suppléant Chevalier. Ce dernier a jugé utile d'écrire des motifs relatifs aux dossier A-444-93 et A-445-93 (décisions du juge Rothstein¹), et des motifs distincts relatifs aux dossiers A-464-93 (décision du juge Pinard²) et A-607-94 (décision du juge

- reasons that will apply to the four cases in issue, which I shall place on the record in each one.
- 2 The National Bank of Canada (the Bank) has presented two main arguments. 2
- 3 In file nos. A-464-93 (Canadian Admiral Corporation Ltd. (Admiral)) and A-607-94 (King Seagrave (1982) Inc. (King Seagrave)), in which the Bank held security under section 178 of the *Bank Act*⁴ upon the property of those of its debtors covered by that section, the Bank contends that subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*⁵ does not apply since the security given under the *Bank Act* is not “any assignment of any book debt” within the meaning of that subsection.⁶ 3
- 4 In the Admiral case, and in file nos. A-444-93 (IHEC Ltd. (IHEC)) and A-445-93 (Trush Incorporated (Trush)), the Bank contends that when the three debtors in question became bankrupt subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* ceased to have any application. 4
- 5 I am of the opinion that the Bank is trying to import concepts into these cases that are associated with the *Bank Act* and the *Bankruptcy Act*⁷ which are not relevant in these circumstances. In so doing, the Bank has complicated and distorted an issue which seems to me to be really quite simple. 5
- 6 I shall first reproduce the text of subsections 52(10) and (11) and subsection 52(1.4) [as enacted by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 21] of the *Excise Tax Act*, on the basis of which, in my opinion, this matter may be disposed of:⁸ 6

Procédure

52. . . .

(1.4) All taxes or sums payable under this Act are debts due to Her Majesty and are recoverable as such in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction.

. . .

Procédure

52. . . .

(1.4) Toutes taxes ou sommes exigibles sous le régime de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables comme telles devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

. . .

(10) When the Minister has knowledge that any person has received from a licensee any assignment of any book debt or of any negotiable instrument of title to any such debt, he may, by registered letter, demand that such person pay over to the Receiver General out of any moneys received by him on account of such debt after the receipt of such notice, a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act upon the transaction giving rise to the debt assigned.

(11) The person receiving any such demand shall pay the Receiver General according to the tenor thereof, and in default of payment is liable to the penalties provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes imposed by Parts III to V.

7 The text of subsection 52(10) is clear: once there has been any assignment of any book debt by the manufacturer to the Bank, once the notice has been given to the Bank by the Minister, once the transaction that resulted in the assigned debt has been completed, and once the moneys "on account of" the assigned debt have been received by the Bank, the Bank becomes indebted to the Minister for "a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act". Accordingly, the Bank then has an independent fiscal debt, and is indebted not for the tax *per se*, but for a sum equivalent to the tax. In short, once the proceeds of the sale, including the amount payable as excise tax, have become part of the Bank's assets, the Minister may demand that the Bank itself pay a sum equivalent to the amount of the tax that the manufacturer has not paid.

8 If the Bank's argument were to be sound, requirements would have to be read into the text of subsection 52(10) that are quite simply not there.

I. The argument relating to the security given under section 178 of the *Bank Act*

9 In the Admiral case, the Bank had been granted a general assignment of book debts on August 21, 1981. On November 5, 1981, the Minister served the notice required under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*. On November 4, 1985, the Minister commenced recovery proceedings; the text of paragraphs 5, 6, 7 and 8 of that claim is set out below:

(10) Lorsque le Ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de licence la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à parcellle dette, il peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au receveur général, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur l'opération donnant lieu à la dette cédée.

(11) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de paiement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence concernant le paiement des taxes imposées par les Parties III à V.

7 Le texte du paragraphe 52(10) est clair: une fois qu'il y a eu cession d'une dette active (*any assignment of any book debt*) de la part du fabricant en faveur de la banque, une fois l'avis donné à la banque par le ministre, une fois l'opération donnant lieu à la dette cédée complétée, et une fois reçus par la banque les deniers «à compte de» la dette cédée, la banque devient débitrice envers le ministre d'«une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente loi». La banque, par conséquent, devient une débitrice fiscale autonome, et elle est débitrice non pas de la taxe comme telle, mais d'une somme équivalente à cette taxe. Bref, dès lors que le produit de la vente, y compris le montant payable à titre de taxe d'accise, se retrouve dans le patrimoine de la banque, le ministre peut exiger de la banque qu'elle paie elle-même une somme équivalente au montant de la taxe que n'a pas payée le fabricant.

8 Pour que les prétentions de la banque soient bien fondées, il faudrait lire dans le texte du paragraphe 52(10) des conditions qui ne s'y trouvent tout simplement pas.

I. L'argument relatif à la garantie donnée en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les banques*

9 Dans le dossier Admiral, la banque s'était vu consentir un transport général de dettes de livres le 21 août 1981. Le 5 novembre 1981, le ministre signifiait l'avis requis au paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le 4 novembre 1985, le ministre intentait des procédures en recouvrement, dont je reproduis les paragraphes 5, 6, 7 et 8:

5. A General Assignment of Book debts was executed between the Defendant, the National Bank, and Canadian Admiral on the 21st day of August, 1981.

6. On or about the 5th day of November, 1981, the Minister of National Revenue, pursuant to the provisions of the *Act*, served on the Defendant Banks demands for payment of moneys received by the Defendant Banks subsequent to the service of the said demands equivalent to the amount of tax imposed by the *Act* upon the transactions giving rise to the debts assigned by Canadian Admiral to the Defendant Banks pursuant to the General Assignments of Book Debts referred to in paragraphs 4 and 5 hereof.

7. After service of the demands referred to in paragraph 6 hereof, the Defendant Banks collected various amounts pursuant to the General Assignments of Book Debts, of which amounts the sum of \$302,009.17 was a sum equivalent to the sales tax payable upon the transactions giving rise to the debt assigned by Canadian Admiral and which sum the Defendant Banks did not remit to the Plaintiff.

8. Despite the subsequent demands for the unremitted sum, as set out in paragraph 7 thereof, the Defendant Banks have refused or neglected to remit the sum of \$302,009.17 or any part thereof to the Plaintiff. [A.B., A-464-93, Appendix I, at pp. 2-3.]

10 At paragraphs 3 and 6 of the defence it filed on April 18, 1986, the Bank made the following admissions:

[TRANSLATION]

3. They admit paragraphs 4 and 5 of the statement of claim, subject to what is hereinafter pleaded;

4. They admit paragraph 6 of the statement of claim;

5. They admit, in paragraph 7 of the statement of claim, that if the position taken by the plaintiff is sound in law and if the rights she claims to have take priority over the rights of the defendants, \$302,009.17 is the correct amount, and they deny the rest of that paragraph;

6. They admit paragraph 8 of the statement of claim and they add that it is their position that they owe nothing to the plaintiff; [A.B., A-464-93, Appendix I, at pp. 6-7.]

11 Accordingly, the Bank has acknowledged that a book debt was assigned and that the assignment is the reason why the Minister proceeded under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*. The fact that,

[TRADUCTION]

5. Une cession générale de créances comptables a été conclue entre la défenderesse, la Banque Nationale, et Canadian Admiral, le 21 août 1981.

6. Le 5 novembre 1981 ou vers cette date, le ministre du Revenu National, conformément aux dispositions de la *Loi*, a signifié aux banques défenderesses des demandes de paiement de sommes qu'elles avaient reçues après la signification de ces demandes, équivalents au montant de taxe grevant, aux termes de la *Loi*, les opérations ayant donné lieu aux créances cédés par Canadian Admiral aux banques défenderesses en vertu des cessions générales de créances comptables mentionnées aux paragraphes 4 et 5.

7. Après la signification des demandes mentionnées au paragraphe 6, les banques défenderesses ont perçu divers montants en vertu des cessions générales de créances comptables, dont la somme de 302 009,17 \$ somme équivalente au montant de taxe de vente exigible en ce qui concerne les opérations ayant donné lieu à la créance cédée par Canadian Admiral et que les banques défenderesses n'ont pas remise à la demanderesse.

8. Malgré les demandes ultérieures de versement de la somme non remise tel qu'énoncé au paragraphe 7, les banques défenderesses ont refusé ou négligé de verser, en tout ou en partie, la somme de 302 009,17 \$ à la demanderesse. [D.A., A-464-93, Annexe I, aux p. 2 et 3.]

Dans sa défense produite le 18 avril 1986, la 10 banque, aux paragraphes 3 à 6, faisait les admissions suivantes:

3. Elles admettent les paragraphes 4 et 5 de la déclaration sous réserve de ce que ci-après plaidé;

4. Elles admettent le paragraphe 6 de la déclaration;

5. Elles admettent au paragraphe 7 de la déclaration que si les prétentions de la demanderesse sont fondées en droit et si les droits qu'elle prétend détenir sont prioritaires à ceux détenus par les défenderesses, le montant de 302 009,17\$ est bien fondé et elles nient le reste dudit paragraphe;

6. Elles admettent le paragraphe 8 de la déclaration et ajoutent qu'elles prétendent ne rien devoir à la demanderesse; [D.A., A-464-93, Annexe I, aux p. 6 et 7.]

La banque, par conséquent, a reconnu qu'il y avait 11 eu cession de dette active et que c'est en raison de cette cession que le ministre s'est prévalu du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Qu'il y

apart from that assignment, security was given, and possession then taken under section 178 of the *Bank Act*, in no way changes the basic element demanded by subsection 52(10), that on November 5, 1981, there was in fact an assignment within the meaning of that subsection. I fail to see how the fact that the Bank had obtained the additional security that the *Bank Act* allowed it to obtain could vitiate the fact that it had also obtained an assignment. If the Bank had obtained only the security provided for in the *Bank Act*, it could likely have argued, although I make no finding on this point, that that security is not an assignment such as is contemplated by subsection 52(10). Since the Bank obtained both an assignment and security, I fail to understand how it could argue that there was no assignment simply because there was also security.

12 That would mean adding a requirement to the provision that it does not contain, which would exclude any bank that obtained security from its debtor under section 178 of the *Bank Act*, in addition to obtaining the traditional general assignment of book debts, from the operation of subsection 52(10). In my opinion, that would amount to imputing to Parliament a profound misapprehension of commercial reality, and giving banks special status which is not consistent with Parliament's stated intention, which Rothstein J. described as follows, at page 227:⁹

In the notes of argument supplied by counsel for the Bank, and excerpt from the *House of Commons Debates* of June 2, 1936, at page 3344 was provided. This appears to have been the time at which subsection 52(10) was first enacted. The Honourable J. T. Ilesley stated:

Mr. ILSLEY: This is an administrative change. This section is designed to make it incumbent upon persons who receive assignments of book debts or trade papers, which include sales tax, to pay the amount of such tax to the public revenues. In the past there has been no authority in the act to collect the tax in such cases, and if the taxpayer were in a precarious financial position or about to go into liquidation the amounts represented by the tax were collected by the person holding the collateral for his own account, and became a non-collectable account as far as the public revenues were concerned.

ait eu, outre cette cession, remise de garantie, puis prise de possession en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les banques*, ne change en rien la donnée de base qu'exige le paragraphe 52(10), qu'il y a bel et bien eu, le 5 novembre 1981, cession au sens de ce paragraphe. Je ne vois pas comment le fait que la banque ait obtenu la garantie additionnelle que lui permet d'obtenir la *Loi sur les banques*, viendrait effacer le fait qu'elle ait également obtenu une cession. Si la banque n'avait obtenu que la garantie prévue à la *Loi sur les banques*, elle pourrait vraisemblablement plaider, encore que je ne me prononce pas sur ce point, que cette garantie n'est pas la cession visée au paragraphe 52(10). Comme la banque a obtenu à la fois une cession et une garantie, je ne comprends pas qu'elle puisse soutenir qu'il n'y aurait pas eu de cession du fait qu'il y a eu aussi garantie.

Ce serait là ajouter au texte une condition qui ne s'y trouve pas et qui exclurait de l'application du paragraphe 52(10) toute banque qui, en sus d'obtenir de son débiteur le traditionnel transport général de dettes de livres, aurait obtenu la garantie de l'article 178 de la *Loi sur les banques*. C'est là, à mon avis, imputer au législateur une méconnaissance profonde de la réalité commerciale et donner aux banques un statut particulier qui sied mal avec l'intention avouée du législateur que le juge Rothstein décrivait en ces termes, à la page 227⁹:

Les notes d'argumentation produites par l'avocat de la banque renferment un extrait des *Débats de la Chambre des communes* du 2 juin 1936, à la page 3408. Il s'agit de la transcription du débat qui avait visiblement lieu à l'époque où le paragraphe 52(10) fut adopté pour la première fois. On y trouve cette intervention du ministre J. T. Ilesley:

L'hon. M. ILSLEY: Changement d'ordre administratif. Cet article a pour objet d'obliger une personne qui reçoit la cession de dettes actives ou de papiers de commerce, y compris la taxe de vente, à verser la somme de cette taxe au fisc. Dans le passé, la loi ne conférait pas l'autorité de percevoir l'impôt dans ces cas. Lorsque le contribuable se trouvait dans un état financier précaire et à la veille de faire faillite, la personne détenant la garantie subsidiaire encaissait pour son propre compte les sommes que représentait la taxe, et cette taxe devenait pour le fisc un compte non réalisable.

12

Mr. FACTOR: Does this include banks as well?

Mr. ILSLEY: Yes.

M. FACTOR: Cet article s'applique-t-il aux banques?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

13 I further note that Rothstein J. himself stated the opinion, again at page 227:

. . . that in the absence of a bankruptcy, I see no reason why subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* should not have the effect argued for by counsel for the Minister. [Emphasis mine.]

He concluded, at page 228:

. . . that the words of subsection 52(10) are clear and unambiguous and are effective in carrying out their stated purpose, except in the case of bankruptcy. [Emphasis mine.]

14 The King Seagrave case contains allegations and admissions that are analogous to those found in the Admiral case, the difference being that the Bank stated that it had no knowledge of the allegation that the Bank received \$15,024.81 pursuant to subsection 52(10). Since then, the amount in question has risen to \$27,662 and at the hearing, counsel for the Bank did not pursue the objections he had raised in his factum with respect to the origins and accuracy of that figure.

15 I therefore conclude that in both the Admiral case and the King Seagrave case, the first requirement for subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* to apply, namely that there have been an assignment of a book debt, has been met.

16 Moreover, in *C.I.B.C. v. R.*,¹⁰ this Court held that the debtor may not assign sums equivalent to the amount of the excise tax to its creditor for the simple reason that those sums do not belong to the debtor. Accordingly, the Bank may not set up its security against the Minister since the security does not extend to the sums in issue. On this point, I adopt the following comments by Nadon J. in King Seagrave:¹¹

I must frankly confess that I see no substance in any of the arguments put forward by the bank. The bank, pursuant to an assignment of book debts and to security held

13 Je note d'ailleurs que le juge Rothstein s'est lui-même dit d'avis, toujours à la page 227:

. . . que dans les cas autres que la faillite, je ne vois pas pourquoi le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne devrait pas avoir l'effet que lui prête l'avocat du ministre . . . [Mon soulignement.]

et qu'il a conclu, à la page 228:

. . . que les termes du paragraphe 52(10) sont clairs, non ambigus, et qu'ils permettent effectivement d'atteindre l'objectif visé, sauf le cas de faillite. [Mon soulignement.]

14 Dans le dossier King Seagrave, on trouve des allégations et des admissions analogues à celles qu'on retrouvait dans le dossier Admiral, à cette différence que la banque disait ignorer l'allégation selon laquelle la banque aurait reçu une somme de 15 024,81 \$ en application du paragraphe 52(10). Ce montant a, depuis, été porté à 27 662 \$ et le procureur de la banque n'a pas insisté, lors de l'audition, sur les objections qu'il avait fait valoir dans son mémoire quant à la provenance et l'exactitude de ce montant.

15 J'en viens ainsi à la conclusion qu'aussi bien dans le dossier Admiral que dans le dossier King Seagrave, la condition première d'application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, soit l'existence d'une cession de dette active, a été réalisée.

16 Qui plus est, cette Cour a déjà décidé, dans *B.C.I.C. c. R.*¹⁰, que le débiteur ne pouvait céder à son créancier les sommes équivalentes au montant de la taxe d'accise pour la simple raison que ces sommes n'appartiennent pas à ce débiteur. La banque, dès lors, ne peut opposer au ministre une garantie qui ne s'étend pas aux sommes en litige. Je fais miens, à cet égard, ces propos du juge Nadon, dans King Seagrave¹¹:

Je dois confesser en toute franchise qu'aucun des moyens avancés par la banque ne me paraît bien fondé. En vertu d'une cession de créances comptables et de la

under s. 178 of the **Bank Act**, collected from customers of its defaulting client payment of accounts which were outstanding on December 18, 1984. A portion of these accounts represented the applicable F.S.T. upon the sale of the goods. The bank collected monies which never belonged to its client. As Mr. Justice Muldoon stated in the **Canadian Imperial Bank of Commerce** case, supra, at page 450 thereof:

“ . . . , but they (the bank’s defaulting customers) could not give or assign to the bank this specific tax on the sale price of their goods. The amount of that tax was, once identified, not yet paid, and demanded—and it is still—not theirs to give.”

Since the tax claimed by the Minister under s. 52(10) of the **Act** never belonged to Seagrave, the bank did not and could not obtain an assignment of this tax pursuant to the general assignment of book debts. Furthermore, to repeat myself, as the tax did not belong to Seagrave, the amount of the tax could not be the property of the bank as provided for in section 5 of the Agreement. Whichever way one looks at the problem, the Bank is not entitled to the amount of the tax when, as in the present instance, the Minister has diligently exercised his statutory right under s. 52(10) of the **Act**.

Were I to give s. 52(10) of the **Act** the interpretation which the Defendant proposes, I certainly would not be giving effect to the clear intention of Parliament. [Emphasis mine.]

II. The argument concerning the bankruptcy

17 In the IHEC, Trush and Admiral cases, the debtors in question all declared bankruptcy. The Bank’s argument comes down to this: when a bankruptcy occurs, the debts assigned are considered to form part of the property of the bankrupt and the provisions of the *Bankruptcy Act* apply, including, *inter alia*, those provisions (section 107) relating to the scheme of distribution of the proceeds realized from the property of a bankrupt. Accordingly, the Minister’s claim has the priority assigned to it by paragraph 107(1)(j):¹²

Scheme of Distribution

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

garantie qu’elle détenait en vertu de l’article 178 de la **Loi sur les banques**, la banque a perçu des clients de son client en défaut les créances qui étaient impayées au 18 décembre 1984. Une partie de ces créances représentait la T.V.F. applicable sur la vente des marchandises. La banque a perçu des sommes d’argent qui n’ont jamais appartenu à son client. Ainsi, que le juge Muldoon l’a déclaré dans le jugement **Banque canadienne Impériale de Commerce**, précité, à la page 450:

« . . . mais ils (les clients en défaut de la banque) ne pouvaient donner, ni céder, à la banque cette taxe particulière sur le prix de vente de leurs marchandises. Le montant de cette taxe, une fois fixé, quoique encore impayé, mais demandé, ce qui est toujours le cas, ne leur appartenait pas; ils ne pouvaient le donner.»

Comme la taxe réclamée par le ministre en vertu du paragraphe 52(10) de la **Loi** n’a jamais appartenu à la Seagrave, la banque n’a pas obtenu la cession de cette taxe en vertu d’une cession générale de créances comptables, et elle ne pouvait pas l’obtenir. De plus—et au risque de me répéter—comme la taxe n’appartenait pas à la Seagrave, le montant de la taxe ne pouvait pas appartenir à la banque comme le prévoyait l’article 5 de l’accord. Quel que soit l’angle sous lequel on envisage le problème, la banque n’a pas droit au montant de la taxe lorsque, comme en l’espèce, le ministre a assidûment exercé le droit que le paragraphe 52(10) de la **Loi** lui confère.

Si je devais donner au paragraphe 52(10) de la **Loi** l’interprétation que la défenderesse propose, je ne donnerais certainement pas effet à la volonté clairement exprimée par le législateur fédéral. [Soulignement ajouté.]

II. L’argument relatif à la faillite

Dans les dossiers IHEC, Trush et Admiral, les débiteurs concernés ont tous fait faillite. L’argument de la banque se réduit à ceci: dès qu’il y a faillite, les créances cédées sont considérées comme faisant partie des biens du failli et la *Loi sur la faillite* s’applique avec, notamment, ses dispositions (l’article 107) relatives au plan de répartition des montants réalisés provenant des biens d’un failli. Dès lors, la créance du ministre prend le rang que lui assigne l’alinéa 107(1)(j)¹²:

Plan de répartition

107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d’un failli doivent être distribués d’après l’ordre de priorité de paiement suivant:

...
 (h) all indebtedness of the bankrupt under any Workmen's Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act, under any provision of the *Income Tax Act* or the *Income War Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, *pari passu*;

...
 (j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

18 Here again, I believe that there has been a misapprehension. The claim in question in all these cases is the Minister's claim against the Bank under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, and not the Minister's claim against the defaulting manufacturers. Under subsection 52(10), the Bank becomes indebted to the Minister regardless of its debtor's financial status; when the Bank receives moneys on account of the debt, it is indebted to the Minister for a sum equivalent to the amount of the tax imposed on the manufacturer.

19 In my view, it is of little consequence whether the Bank receives these moneys in the context of a bankruptcy or otherwise. Where the transaction giving rise to the debt assigned takes place, and where the Bank receives the moneys and receives them on account of the manufacturer's debt, it becomes indebted itself for the tax. In this instance, it seems certain to me, having regard to the admissions and the evidence, that the sums that the Bank received by itself realizing the security it held in respect of payment of the manufacturers' debts, although it did so under the *Bankruptcy Act*, were received "on account of" those debts. Since the only assets that are relevant in these cases are the Bank's, it being the only tax debtor against which the Minister has brought proceedings, the bankruptcy of the manufacturer cannot interfere with these proceedings.

20 It is worth recalling, at this point, that even if, in theoretical terms, the Bank realizes its security as a secured creditor recognized by the *Bankruptcy Act*,

...
 h) toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition quelconque de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, *pari passu*;

...
 j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

18 Ici encore, je crois qu'il y a méprise. La créance dont il s'agit, dans tous ces dossiers, est celle du ministre contre la banque aux termes du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et non pas celle du ministre contre les fabricants en défaut. Selon le paragraphe 52(10), la banque devient débitrice du ministre quel que soit l'état financier de ses débiteurs; dès lors que la banque reçoit des deniers à compte de la dette, elle est redevable envers le ministre d'une somme équivalente au montant de la taxe imposée au fabricant.

19 Il importe peu, selon moi, que la banque reçoive ces deniers dans le cadre ou à l'extérieur du cadre d'une faillite. Dès lors que l'opération donnant lieu à la dette cédée a lieu, que la banque reçoit les deniers et qu'elle les reçoit à compte de la dette du fabricant, elle devient elle-même débitrice fiscale. Il m'apparaît certain, en l'espèce, à la lumière des admissions et de la preuve, que les sommes que la banque a reçues en réalisant elle-même, mais dans le cadre de la *Loi sur la faillite*, les garanties qu'elle détenait eu égard au paiement des dettes des fabricants, l'ont été «à compte de» ces dettes. Comme le seul patrimoine qui soit pertinent dans ces dossiers est celui de la banque, laquelle est la seule débitrice fiscale contre qui les procédures du ministre ont été instituées, la faillite du fabricant ne saurait entraver ces procédures.

20 Il sera utile de rappeler, à ce stade, que quand bien même, sur un plan théorique, la banque exerce sa garantie en tant que créancière garantie reconnue

nonetheless, in practical terms, it realizes it in the same manner as if there had been no bankruptcy, or, in the words of Lamer J. (as he then was) in *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*,¹³ “outside the bankruptcy proceedings”,¹⁴ as provided by subsection 49(2) of the *Bankruptcy Act*. The sums that thus became part of the Bank’s assets are the same whether or not there has been a bankruptcy, and so the Crown can look to those assets for what is owed to it under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*.

21 In addition, if I am right in concluding earlier, relying on the decision of this Court in *C.I.B.C. v. R.*,¹⁵ that the excise tax does not belong to the debtor and accordingly cannot be assigned by it to the Bank, then that tax is not, properly speaking, part of the property of the bankrupt and the trustee has no authority over it. That is also why I would be much more reluctant to apply the comments of Lamer J. in *Federal Business Development Bank*, in relation to the *Bankruptcy Act*, to this case. What Lamer J. concluded in that case was that the immovable in question was the property of the bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy Act* since “[e]ven if the trustee takes possession of the immovable before the bankruptcy, the bankrupt remains the owner of his property”.¹⁶ This is not the situation in this case.

22 The Bank contends that subsection 52(10) amounts to a disguised expropriation of its property, without compensation. That argument cannot stand. Subsection 52(10) takes nothing away from the Bank, since the debts that are transferred to it pursuant to the realization of its security consist in part of a tax that belongs to the Crown. What the Crown is recovering is its own property, which is not and has never been the property of the Bank.

23 I therefore conclude that in the four cases at bar the requirements for subsection 52(10) to apply have been met: a book debt was assigned to the Bank; the Minister gave notice to the Bank; a business transac-

par la *Loi sur la faillite*, elle ne l’en exerce pas moins, sur un plan pratique, de la même manière que s’il n’y avait pas eu faillite ou, pour reprendre les mots du juge Lamer (qui n’était pas alors juge en chef) dans *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*¹³ «en dehors de la procédure de faillite»¹⁴, ainsi que le prévoit le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la faillite*. Les sommes qui se retrouvent ainsi dans le patrimoine de la banque sont les mêmes qu’il y ait faillite ou non, ce qui permet à la Couronne d’aller chercher son dû en vertu du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

De plus, si j’ai eu raison de conclure, antérieurement, sur la foi de l’arrêt de cette Cour dans *B.C.I.C. c. R.*¹⁵, que la taxe d’accise n’appartient pas au débiteur et ne peut en conséquence être cédée par ce dernier à la banque, il s’ensuit que cette taxe ne fait pas, à proprement parler, partie des biens du failli et que le syndic n’a aucun pouvoir à son égard. C’est pourquoi, d’ailleurs, j’appliquerais avec beaucoup de réserve au présent dossier les propos que tenait le juge Lamer dans *Banque fédérale de développement*, relativement à l’application de la *Loi sur la faillite*. Le juge Lamer avait en effet conclu dans cette affaire que l’immeuble en litige était un bien du failli au sens de la *Loi sur la faillite* puisque «même si le fiduciaire prend possession de l’immeuble avant la faillite, le débiteur failli demeure propriétaire de son bien»¹⁶. Tel n’est pas le cas dans le présent dossier.

La banque soutient que le paragraphe 52(10) constitue une expropriation déguisée, sans compensation, de ses biens. Cet argument ne tient pas. Ce paragraphe n’enlève rien à la banque puisque les créances qui passent entre ses mains à la suite de l’exécution de ses garanties contiennent en partie une taxe qui appartient à la Couronne. C’est son propre bien que la Couronne récupère, ce n’est pas et cela n’a jamais été celui de la banque.

J’en arrive donc à la conclusion que dans les quatre dossiers en litige, les conditions d’application du paragraphe 52(10) ont été remplies: il y a eu cession de dette active en faveur de la banque; il y a

tion took place that gave rise to excise tax; the Bank received moneys as a result of that transaction and those moneys included a sum equivalent to the excise tax. The Crown's actions are sound.

III. Limitation

24 One question remains to be resolved: the limitation that applies to the proceedings brought by the Crown in the Admiral and King Seagrave cases.

25 Subsection 52(1) of the *Excise Tax Act* provides:¹⁷

52. (1) . . . no proceedings to recover taxes or sums payable under this Act shall be commenced after four years from the time the taxes or sums first became payable.

26 The Bank contends that the four-year period began to run from the date when the goods produced by Admiral and King Seagrave were sold or when those goods were delivered to the purchasers, and that in this instance the Crown took more than four years before commencing its proceedings.

27 That argument does not stand up to analysis. In the case of proceedings brought by the Minister against the Bank under subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act*, the limitation cannot begin to run before the Bank has at least received the notice from the Minister. Accordingly, in the instant case, the proceedings that the Crown commenced within four years of receipt of the notice are not prescribed.

Disposition

28 I would dismiss the appeal in file no. A-607-94 with costs.

29 In file nos. A-444-93, A-445-93 and A-464-93, I would allow the appeal, set aside the judgment at trial, allow the appellant's action and order that the respondent Bank pay the appellant \$79,998.60 in file no. A-444-93, \$54,877.33 in file no. A-445-93 and

eu avis du ministre à la banque; il y a eu opération commerciale donnant lieu à la taxe d'accise; il y a eu réception de deniers par la banque suite à cette opération et ces deniers comprenaient une somme équivalente à la taxe d'accise. Les recours de la Couronne sont bien fondés.

III. La prescription

Il reste encore une question à régler. C'est celle de la prescription des recours institués par la Couronne dans les dossiers Admiral et King Seagrave. 24

Le paragraphe 52(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que¹⁷: 25

52. (1) . . . les actions en recouvrement des taxes ou des montants payables en vertu de la présente loi se prescrivent par quatre ans à partir de la date où les taxes ou les montants sont devenus exigibles.

La banque prétend que le délai de quatre ans commence à courir à compter de la date de la vente ou de la livraison aux acheteurs des biens produits par Admiral et par King Seagrave et qu'en l'espèce la Couronne a mis plus de quatre ans avant d'intenter ses actions. 26

Cet argument ne résiste pas à l'analyse. Lorsqu'il s'agit du recours exercé par le ministre contre la banque en vertu des paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la prescription ne saurait commencer à courir avant, à tout le moins, que la banque n'ait reçu l'avis du ministre. En l'espèce, par conséquent, les actions de la Couronne instituées dans les quatre années de la réception de l'avis ne sont pas prescrites. 27

Dispositif

Je rejetterais l'appel avec dépens dans le dossier A-607-94. 28

Dans les dossiers A-444-93, A-445-93 et A-464-93, j'accueillerais l'appel, j'infirmes le jugement de première instance, j'accueillerais l'action de l'appelante et je condamnerais la banque intimée à payer à l'appelante la somme de 29

\$302,009.17 in file no. A-464-93, with interest in each of these cases from service of the actions, at the rate prescribed by the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, and costs in both divisions of this Court.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

- 30 CHEVALIER D.J.: These are appeals from two judgments of Rothstein J.¹⁸ which were heard jointly in this Court, both at trial and on appeal.

THE FACTS

The case of IHEC (File No. A-444-93)

- 31 At the time in issue, this company was a manufacturer with a licence issued under the *Excise Tax Act*¹⁹ which obliged it to pay the appellant a tax on the price of any goods sold by it and delivered to a purchaser of its products.
- 32 In 1984, the Mercantile Bank of Canada, which subsequently merged with the respondent bank, granted IHEC a number of loans. To secure repayment, it obtained a general assignment of book debts (accounts receivable) which it duly registered under the applicable legislation.
- 33 When the debtor defaulted on the payment of its debt, the Bank instructed an agent to collect the accounts then owing. Subsequently, IHEC declared bankruptcy and a trustee was appointed for its property.
- 34 Relying on subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, the Minister of National Revenue brought action against the Bank claiming \$79,998.60, representing a percentage of the moneys collected by it in respect of the accounts receivable.

79 998,60 \$ dans le dossier A-444-93, la somme de 54 877,33 \$ dans le dossier A-445-93 et la somme de 302 009,17 \$ dans le dossier A-464-93, avec, dans chacun des dossiers, les intérêts depuis l'assignation selon le taux prescrit par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, et les dépens devant les deux divisions de cette Cour.

* * *

Voici les motifs du jugement rendus en français par

- LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER: Il s'agit ici d'appels de deux jugements rendus par le juge Rothstein¹⁸ qui ont fait l'objet d'une audition commune devant cette Cour, aussi bien en première instance qu'en appel.

LES FAITS

Le cas de IHEC (Dossier A-444-93)

- À l'époque du litige, cette société était un fabricant titulaire d'une licence émise sous l'autorité de la *Loi sur la taxe d'accise*¹⁹, laquelle l'obligeait à payer à l'appelante une taxe sur le prix de toute marchandise par elle vendue et livrée à un acheteur de ses produits.
- En 1984, la Banque Mercantile du Canada, ultérieurement fusionnée avec la banque intimée, lui a consenti divers prêts. Pour en garantir le remboursement, elle a obtenu un transport général de dettes aux livres (comptes recevables), lequel a été dûment enregistré en vertu des lois applicables.
- La débitrice ayant fait défaut de rembourser, la banque a chargé un agent de voir à la perception des comptes alors dus. Subséquemment, IHEC a été déclarée en faillite et un syndic a été nommé à ses biens.
- S'appuyant sur la disposition du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre du revenu national a poursuivi la banque en réclamation d'une somme de 79 998,60 \$ représentant un pourcentage des argents perçus par elle au titre des comptes recevables.

The case of Thrush Incorporated (Thrush) (A-445-93)Le cas de Thrush Incorporated (Thrush) (A-445-93)

35 The circumstances relating to this case are identical to those recounted in respect of the preceding case. The only differences are the identity of the bankrupt debtor and the quantum (\$54,877.33) of the Minister's claim.

35 Les circonstances relatives à ce litige sont identiques à celles qui ont été récitées dans l'affaire précédente. Seuls en diffèrent l'identité de la débitrice en faillite et le quantum (54 877,33 \$) de la réclamation du ministre.

THE JUDGMENT a quoLE JUGEMENT a quo

36 The Trial Judge first quoted the relevant provisions of the *Excise Tax Act* and the *Bankruptcy Act*,²⁰ and in particular subsection 52(10) of the former and subsection 107(1) of the latter. He then analyzed the case law relating thereto and found that some decisions gave precedence to the provision of the *Excise Tax Act* cited *supra*, while others preferred to give precedence to the provision of the *Bankruptcy Act*; the precedence accorded stemmed directly from the phraseology used by Parliament in paragraph 107(1)(j) of that Act. The Judge concluded that had there been no bankruptcy, subsection 52(10) might have taken precedence, but that in the instant case this was not the situation and accordingly the appellant's application had to be dismissed.

36 Le juge de première instance a d'abord cité les dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la faillite*²⁰, en particulier le paragraphe 52(10) de la première et le paragraphe 107(1) de la seconde. Il a ensuite procédé à une analyse de la jurisprudence y relative et a constaté que certaines décisions accordaient priorité à la disposition précitée de la *Loi sur la taxe d'accise*, alors que d'autres favorisaient la préséance de celle de la *Loi sur la faillite*, cette préséance découlant spécifiquement de la phraséologie utilisée par le législateur à l'alinéa 107(1)(j) de cette Loi. Le juge a conclu qu'en l'absence d'une situation de faillite, le paragraphe 52(10) aurait pu avoir préférence, mais qu'en l'instance tel n'était pas le cas et qu'en conséquence qu'il y avait lieu de rejeter la demande de l'appelante.

AnalysisAnalyse

37 I find that judgment to be sound. It is based on a rational interpretation, for which reasons are stated and which is supported by a decisive line of authorities, the statutory provisions and a correct application of the legal principles at issue.

37 J'estime que ce jugement est bien fondé. Il repose sur une interprétation rationnelle, motivée et appuyée par une jurisprudence concluante des textes statutaires de même que sur une application correcte des principes juridiques impliqués.

38 In the instant case, four issues had to be addressed. They were:

38 En l'instance, quatre questions se posaient. Elles consistaient:

(a) where paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* stands in relation to subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, and in the factual context of the case, which of the two should be applied;

a) à situer la position de l'alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* par rapport au paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* et, dans le contexte factuel du litige, à déterminer lequel des deux devait recevoir application;

(b) what the specific nature of the contract between the Bank and its borrower was, and whether the

b) à préciser la nature spécifique du contrat existant entre la banque et son emprunteur, à décider si, oui

subject-matter assigned by it was property of the bankrupt and, based on the answers to those two questions, whether paragraph 107(1)(j) had to be applied to it, based on its true substance and meaning;

(c) as the appellant suggested, whether, in order for precedence to be given to subsection 52(10), the Bank transformed itself into a manufacturer, by deciding to collect the accounts receivable, and became subject to its borrower's obligation;

(d) lastly, whether by collecting an account owing to its debtor, in its stead, the Bank collected the tax owing to the Minister, and whether, in so doing, it used property belonging to someone else to unduly enrich itself.

39 On the first question, it must be noted that, *a priori*, there would seem to be a contradiction between subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* and paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*. The relevant portions of those provisions read as follows:

52. . . .

(10) When the Minister has knowledge that any person has received from a licensee any assignment of any book debt or of any negotiable instrument of title to any such debt, he may, by registered letter, demand that such person pay over to the Receiver General out of any moneys received by him on account of such debt after the receipt of such notice, a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act upon the transaction giving rise to the debt assigned.

...

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

...

(h) all indebtedness of the bankrupt under any Workmen's Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act, under any provision of the *Income Tax Act* or the *Income War Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, *pari passu*;

(i) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt to which the provisions of any Workmen's

ou non, l'objet par lui cédé constituait un bien de la faillite et, de ces deux conclusions préalables, à rechercher si l'alinéa 107(1)(j) devait lui être appliqué selon sa teneur et sa portée véritable;

c) comme le lui proposait l'appelante, à déterminer si, pour donner prise au paragraphe 52(10), la banque, en décidant de percevoir les comptes recevables, se transformait elle-même en fabricant et devenait sujette à l'obligation de son emprunteur;

d) enfin, à rechercher si, en percevant un compte de sa débitrice et à sa place, la banque percevait la taxe due au ministre et si, en ce faisant, elle s'enrichissait indûment d'un bien propriété d'autrui.

En ce qui a trait à la première question, force est de constater qu'à *a priori* il semblerait exister un affrontement entre le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite*. Dans leurs parties pertinentes, il se lisent comme suit: 39

52. . . .

(10) Lorsque le Ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de licence la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à pareille dette, il peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au receveur général, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur l'opération donnant lieu à la dette cédée.

...

107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'une faillite doivent être distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

...

(h) toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition quelconque de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, *pari passu*;

(i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions de quelque loi

Compensation Act do not apply, but only to the extent of moneys received from persons or companies guaranteeing the bankrupt against damages resulting from such injuries;

(j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

40 Thus the first of these provisions gives the Minister the right to make a direct claim against anyone to whom the right to collect an account receivable has been assigned, while the next requires that, in the event of a bankruptcy, the Minister be satisfied to be a preferred creditor in respect of the property of the bankrupt and even to rank after a number of other creditors.

41 As the Trial Judge acknowledged, there have been two decisions²¹ which favoured giving subsection 52(10) precedence over paragraph 107(1)(j). However, the vast majority of judgments and decisions favour the opposite position, and give the provision set out in paragraph 107(1)(j) definite priority. That position, which seems to me to be conclusive and compelling, is plainly based on the unavoidable presence and inclusion in the first portion of subsection 107(1) of the words "Subject to the rights of secured creditors" (which the Minister is not) and, in paragraph (j), of the words "notwithstanding any statutory preference to the contrary".

42 As to the intention of Parliament in respect of the wording of that paragraph, Mr. Justice Pigeon's opinion was categorical:²²

It is abundantly clear that this was intended to put on an equal footing all claims by Her Majesty in right of Canada or of a province except in cases where it was provided otherwise, namely, The purpose of this part of the provision is obvious. Parliament intended to put all debts to a government on an equal footing [Emphasis mine.]

43 The underlined portion of this passage alone indicates in the clearest possible terms that this precedence applies equally to both Parliament and, as in *Rainville*, a provincial legislature.

sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes ou compagnies garantissant le failli contre les dommages-intérêts résultant de ces blessures;

j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne de chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

40 Ainsi, la première de ces dispositions confère au ministre un droit de réclamation directe contre celui à qui la perception d'un compte recevable a été cédée, alors que l'autre oblige le ministre à se contenter, en cas de faillite, d'une situation de créancier privilégié sur les biens du failli et même d'y prendre rang après plusieurs autres.

41 Il est vrai, comme le reconnaît le premier juge, que deux décisions²¹ ont adopté une attitude favorable à la préséance du paragraphe 52(10) sur l'alinéa 107(1)(j). Cependant, la grande majorité des jugements et arrêts favorisent la thèse contraire et accordent une nette priorité à la disposition de l'alinéa 107(1)(j). Cette prise de position, qui me paraît concluante et coercitive, est manifestement fondée sur la présence incontournable et l'inclusion dans le paragraphe 107(1), au départ, des mots «Sous réserve des droits des créanciers garantis» (ce que le ministre n'est pas) et, dans l'alinéa j), de la mention «nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire».

42 Sur l'intention du législateur, en rapport avec la rédaction de l'alinéa précité, le juge Pigeon est catégorique:²²

Il est manifeste que celle-ci vise à mettre sur un pied d'égalité toutes les créances de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sauf dans les cas autrement prévus, c'est-à-dire Le but de cette partie de la disposition est évident. Le législateur fédéral a entendu mettre sur pied d'égalité toutes les dettes dues à un gouvernement [Mon soulignement.]

43 À elle seule, la partie soulignée de cette citation indique, on ne peut plus clairement, que cette préséance s'applique avec autant de force, que le législateur soit fédéral, ou, comme dans le cas *Rainville*, qu'il soit provincial.

44 The same opinion is stated in *Deloitte*,²³ in which Wilson J. cited with approval the conclusion reached by Chief Justice Cowan, who wrote, in *Re Black Forest Restaurant Ltd.*;²⁴ after comparing a provincial statute with the provision in section 107 of the *Bankruptcy Act*:

The result, in my opinion, is that so long as there is no bankruptcy, full effect must be given to statutory provisions such as those contained in the Labour Standards Code of this province and in the Workers' Compensation Act of this province, which create liens and charges on property ranking ahead of pre-existing interests such as those created by mortgages or assignments of book debts, affecting the property said to be subject to the statutory liens and charges. However, when bankruptcy occurs, the provisions of s. 107 of the *Bankruptcy Act* take effect and the scheme of distribution of the property of the bankrupt coming into the hands of the trustee must be followed. The statutory liens and charges, to the extent to which they are affected by the provisions of s. 107, cease to be of any force and effect. The rights of secured creditors, whose security arises apart from such statutes, are preserved and may be enforced against the property charged by way of security. The creditors for whose benefit the statutory liens and charges were created are no longer entitled to enforce those statutory liens and charges, except to the extent permitted by s. 107, and their claims are dealt with in the priority set out in s. 107.

45 Mr. Justice Lamer [as he then was] stated an equally categorical conclusion on the same point:²⁵

In any event, I feel that the decisions in *Re Bourgault* and *Deloitte* are conclusive as to the fate of the appeal. These cases stand for the following proposition: in a bankruptcy matter, it is the *Bankruptcy Act* which must be applied. If a bankruptcy occurs, the order of priority is determined by the ranking in s. 107 of the Act, and any debt mentioned in that provision must therefore be given the specified priority.

46 These decisions seem to me to be conclusive: there is no real contradiction between subsection 52(10) and paragraph 107(1)(j), and the provisions of the *Bankruptcy Act* are sufficiently clear to ward off any intrusion by the *Excise Tax Act* into its field of operation.

47 Second, I find that the Bank is correct in arguing that even if the assignment of the debt operates to give it secured creditor status, the property in which

La même opinion est exprimée dans l'arrêt *Deloitte*²³ où le juge Wilson cite, en l'approuvant, la conclusion du juge en chef Cowan, dans *Re Black Forest Restaurant Ltd.*²⁴, qui, après avoir comparé une loi provinciale avec la disposition de l'article 107 de la *Loi sur la faillite*, écrit:

[TRADUCTION] Il en résulte, à mon avis, que tant qu'il n'y a pas eu de faillite, il faut donner toute leur portée aux dispositions comme celles que comporte le Labour Standards Code de la province et la Workers' Compensation Act de la province, qui créent des privilèges et des charges sur la propriété, qui prennent rang avant les droits préexistants comme les droits créés en vertu d'hypothèques ou de cessions de dettes grevant la propriété assujettie aux privilèges et charges prévus dans la loi. Toutefois, lorsqu'il y a faillite, les dispositions de l'art. 107 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent et le plan de distribution des biens du failli remis au syndic doit être suivi. Les privilèges et charges prévus dans la loi cessent de s'appliquer dans la mesure où ils sont visés par les dispositions de l'art. 107. Les droits des créanciers où ils sont visés par les dispositions de l'art. 107. Les droits des créanciers garantis dont la sûreté ne découle pas de ces lois, sont protégés et peuvent être exercés contre les biens grevés de sûretés. Les créanciers au profit desquels la loi crée des privilèges et charges n'ont plus droit de faire valoir ces privilèges et charges, sauf dans la mesure permise par l'art. 107, et leurs réclamations se règlent selon la priorité énoncée à l'art. 107.

De son côté, sur le même sujet, le juge Lamer [alors juge puîné] est aussi catégorique²⁵:

De toute manière, j'estime que les décisions rendus dans *Re Bourgault* et *Deloitte* tranchent le pourvoi de façon déterminante. Le principe qui se dégage de ces arrêts est le suivant: en cas de faillite, c'est la *Loi sur la faillite* qui doit recevoir application. S'il y a faillite, l'ordre de collocation est établi selon les priorités prévues à l'art. 107 de la *Loi*, et toute créance mentionnée à cette disposition doit donc être colloquée selon le rang prescrit.

Cette jurisprudence me paraît concluante à l'effet qu'il n'y a pas d'affrontement véritable entre le paragraphe 52(10) et l'alinéa 107(1)(j) et que le texte de la *Loi sur la faillite* est suffisamment explicite pour interdire l'intrusion de la *Loi sur la taxe d'accise* dans son champ d'activité.

En second lieu, j'estime que la banque a raison de soutenir que, même si la cession de créance a pour effet de la placer dans la situation d'un créancier

it holds such security is nonetheless, in the event of bankruptcy, a component of the assets of the bankruptcy.

garanti, le bien sur lequel elle exerce cette sûreté n'en reste pas moins, au cas de faillite, une composante de l'actif de cette faillite.

48 Section 2 of the *Bankruptcy Act* defines the key word:

L'article 2 de la *Loi sur la faillite* définit le mot 48
clé:

2. . . .

2. . . .

"property" includes money, goods, things in action, land, and every description of property, whether real or personal, movable or immovable, legal or equitable, and whether situated in Canada or elsewhere and includes obligations, easements and every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of, or incident to property;

«biens» comprend les sommes d'argent, marchandises, droits incorporels, terres, et biens de toute nature, réels ou personnels, meubles ou immeubles, en droit ou en *equity*, qu'ils soient situés au Canada ou ailleurs, ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de droits, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, actuels ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s'y rattachant;

49 That section also defines the expressions "creditor" and "secured creditor":

Le même article définit également les mots 49
«créancier» et «créancier garanti»:

2. . . .

2. . . .

"creditor" means a person having a claim, preferred, secured or unsecured, provable as a claim under this Act;

«créancier» signifie une personne ayant une réclamation privilégiée, garantie ou non garantie, qui constitue une réclamation prouvable sous l'autorité de la présente loi;

"secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to him from the debtor, or a person whose claim is based upon, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and upon which the debtor is only indirectly or secondarily liable;

«créancier garanti» signifie une personne détenant un *mortgage*, une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, a titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou une personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement;

50 Lastly, section 47 of that Act describes the components of the property of a bankrupt which is divisible among his or her creditors. It shall comprise:

Enfin, l'article 47 de la même loi décrit de quoi 50
sont composés les biens d'un failli qui constituent le patrimoine attribué à ses créanciers. Ils comprennent:

47. . . .

47. . . .

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of his bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him before his discharge, and

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, et

(d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit. [Emphasis added.]

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice. [Souligné ajouté.]

51 It seems to me to be clear from these definitions that where a debt owed to a bank is accompanied by security in the form of an assignment of book debts

De ces définitions, il me paraît clair que la créance d'une banque, lorsqu'elle est assortie d'une garantie prenant la forme d'une cession de dettes 51

(accounts receivables) it is still property of the bankrupt, and at the time of the receivership order it automatically vests in the trustee. This is what Lamer J. unequivocally stated in *Federal Business Development Bank*,²⁶ in which he cited a number of decisions with approval. He wrote:

Under s. 47 of the *Bankruptcy Act*, the fact that property is owned by the bankrupt at the time of the bankruptcy is sufficient to make it part of the bankrupt's estate and for it to pass to the trustee in bankruptcy automatically. Thus the immovable is "property of the bankrupt" within the meaning of s. 47 of the Act, regardless of the rights conferred on the trustee by the security.

52 In that judgment, he concluded:²⁷

I therefore consider that the claims of the parties to the case must be ranked in the order determined by the *Bankruptcy Act*. As the federal Parliament has exclusive jurisdiction to set priorities in a bankruptcy matter, the scheme of distribution in s. 107 of the *Bankruptcy Act* must be applied here. As respondent's claim was covered by s. 107(1)(h) of the Act, respondent is a preferred creditor whose claim must be ranked after that of appellant, whether or not the trustee realized on his security outside the bankruptcy proceeding. Once the bankruptcy has occurred, the federal statute applies to all creditors of the debtor.

53 There is also another aspect to the status of the creditor bank from which it can be concluded that even though the bank is a secured creditor the debt owing to it gave it no absolute property right, at the time the debt became payable, in the moneys deriving from the ultimate collection of the account receivable.

54 In the case before us, the debtor still has a right to prevent its creditor from collecting the account in question, by paying its debt. That is what is meant by the expression "equity of redemption", to which Major J. referred in *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*; *Toronto-Dominion Bank v. M.N.R.*²⁸ That right applies in the same manner in favour of the trustee, successor and heir of all the rights the debtor had before being put into bankruptcy.

55 It may rightly then be concluded, as stated in section 47, cited *supra*, that the ability to repay the

aux livres (comptes recevables), demeure quand-même un bien du failli et qu'au moment de l'ordonnance de séquestre, le syndic en est automatiquement saisi. C'est ce qu'en termes non équivoques déclare le juge Lamer dans l'arrêt *Banque fédérale de développement*²⁶ où il cite, en les approuvant, plusieurs arrêts. Il écrit:

Aux termes de l'art. 47 de la *Loi sur la faillite*, il suffit que le bien appartienne au failli au moment de la faillite pour qu'il fasse partie du patrimoine de ce dernier et soit automatiquement dévolu au syndic. Aussi l'immeuble constitue-t-il un bien du failli au sens de l'art. 47 de la Loi et ce, peu importe les droits que la garantie confère au fiduciaire.

Dans le même arrêt, il conclut²⁷:

En conséquence, je suis d'avis que les réclamations des parties au litige doivent être colloquées selon l'ordre établi à la *Loi sur la faillite*. Le Parlement fédéral ayant compétence exclusive pour déterminer les priorités en cas de faillite, le plan de répartition de l'art. 107 de la *Loi sur la faillite* doit ici recevoir application. La réclamation de l'intimée étant prévue à l'al. 107(1)(h) de la Loi, cette dernière est un créancier privilégié dont la créance doit être colloquée après celle de l'appelante, peu importe que le fiduciaire ait ou non réalisé sa garantie en dehors de la procédure de faillite. Dès que survient la faillite, la loi fédérale s'applique à tous les créanciers du débiteur.

Il y a d'ailleurs une autre facette à cette situation de la banque créancière qui permet de conclure que, même si elle est garantie, sa créance ne lui a pas, au moment où elle devient exigible, conféré un droit de propriété absolu dans la somme résultant de la perception éventuelle du compte recevable.

En effet, dans le cas qui nous est soumis, le débiteur retient un droit d'empêcher son créancier de percevoir lui-même le compte en question, en payant sa dette. C'est ce que signifie l'expression *equity of redemption* à laquelle réfère le juge Major dans *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*²⁸. Ce droit s'applique de la même façon en faveur du syndic, successeur et héritier de tous les droits que possédait le débiteur avant sa mise en faillite.

On peut donc, à bon droit, conclure que, comme le dit l'article 47 précité, la faculté de rembourser la

52

53

54

55

debt is “[a power] in or over or in respect of the property [which] might have been exercised by the bankrupt for his own benefit”.

56 Third, the appellant argues that when the Bank decided to collect the accounts receivable itself, it substituted itself for its debtor and thereby became a “manufacturer” or “producer” within the meaning of the *Excise Tax Act*, and subject to the same obligation: to pay the tax imposed.

57 The relevant portion of section 2 describes what these words include:

2. (1) . . .

“manufacturer or producer” includes

(a) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

58 On this point, I can only adopt the reasoning of the Trial Judge, who stated [at pages 226-227]:

Under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, the Minister may look to an assignee of book debts for payment of the equivalent of the sales tax on the book debts collected by the assignee. The definition of “manufacturer or producer” in paragraph 2(1)(a) and the obligation to pay sales tax under paragraph 27(1)(a) must be construed in a manner consistent with subsection 52(10). Otherwise, the assignee would be assuming an obligation to the Minister for sales tax over and above what would be applicable to amounts it actually collected. Indeed, if an assignee were directly liable as a manufacturer or producer pursuant to paragraph 27(1)(a) in all cases, such wide interpretation would render subsection 52(10) redundant.

The sales tax that a bank would be required to pay to the Minister in the capacity of a manufacturer or producer by way of a direct obligation under paragraph 27(1)(a) may be sales tax arising when the bank itself delivered goods to a purchaser or when property in such goods passed to the purchaser. This would envision the bank

dette est «un pouvoir sur des biens ou à leur égard, qui aurait pu être exercé par le failli pour son propre bénéfice».

56 En troisième lieu, l'appelante plaide qu'en décidant de percevoir elle-même les comptes recevables, la banque s'est substituée à sa débitrice et que, par le fait même, elle est devenue, au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, un «fabricant» ou «producteur», sujet à la même obligation, celle de payer la taxe imposée.

57 Dans sa partie pertinente, l'article 2 décrit ce que ces mots comprennent:

2. (1) . . .

«fabricant ou producteur» comprend

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations.

58 À ce sujet, je ne peux que faire mien le raisonnement du premier juge qui s'exprime comme suit [aux pages 226 et 227]:

Sous le régime du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre peut se tourner vers le cessionnaire de comptes clients (appelés dettes actives dans la version française de cette loi) pour se faire payer l'équivalent de la taxe de vente sur les comptes clients perçus par celui-ci. La définition de fabricant ou producteur à l'alinéa 2(1)a) et l'obligation de verser la taxe de vente en application de l'alinéa 27(1)(a) doivent être interprétées de manière compatible avec le paragraphe 52(10), faute de quoi le cessionnaire assumerait l'obligation de verser au ministre, au titre de la taxe de vente, un montant supérieur à la taxe applicable au montant qu'il perçoit. En effet, si le cessionnaire était directement tenu à titre de fabricant ou producteur par application de l'alinéa 27(1)a) dans tous les cas, une interprétation aussi large rendrait le paragraphe 52(10) redondant.

La taxe de vente que la banque serait tenue de verser au ministre, en raison d'une obligation directe qu'elle tiendrait à titre de fabricant ou producteur de l'alinéa 27(1)a) peut être la taxe de vente qui est engendrée lorsque la banque elle-même délivre les biens à l'acheteur ou lorsque le droit de propriété sur ces biens est transféré à cet ache-

having taken over the business of its customer. This is not the case when the bank simply is collecting amounts owed to it pursuant to its security.

59 Lastly, I do not share the appellant's opinion, when she argues that by collecting the bankrupt's accounts receivable the Bank wrongfully appropriated the portion of the moneys collected that represented the excise tax payable.

60 This question was examined in a decision²⁹ in which the Court expressed the opinion that an excise tax is an indirect tax, a tax which is "demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another".³⁰ In that case, the appellant wanted to obtain repayment of part of the price paid by it for its purchase, on the ground that it represented the sales tax payable to the Minister by the vendor as intermediary. The Court concluded that the sales taxes set out in the *Excise Tax Act* are not taxes on property, but taxes on business transactions, which are collected at the time of the transaction. On this point, MacGuigan J.A. wrote:³¹

The tax was not, however, paid on the personal property of a band on a reserve, because it was not paid by the band at all, but by a licensed manufacturer, importer, or wholesaler. Thus, even where . . . the goods passed to the appellant on the reserve, that is immaterial, because the tax was levied on the vendor with respect to his sale of the goods, and not on the Band as purchaser or on the property of the Band.

61 Thus it must be understood that when the manufacturer is paid the price of the item it is selling, it does not collect a tax from the purchaser as agent for the Minister, since only the manufacturer, and not the purchaser, is liable for the tax. The manufacturer is the direct debtor of the Minister, and plainly the Minister is not entitled to look to the consumer of the product for payment. Accordingly, since the Minister's relationship with the manufacturer is strictly that of creditor to debtor, and not of principal to agent, it cannot be said that when the manufacturer collects what is owed to it, it is enriching itself by collecting an excise tax. This being the case, the tax is a simple debt owing by the vendor

teur. Cela signifierait que la banque a acquis le contrôle de l'entreprise de son client. Il n'en est rien quand la banque ne fait que percevoir les sommes qui lui reviennent en vertu de la garantie.

Enfin, je ne partage pas l'opinion de l'appelante, lorsqu'elle soutient qu'en percevant les comptes recevables du failli, la banque s'approprie sans droit la partie de la somme perçue qui représente la taxe d'accise exigible. 59

Cette question a été étudiée dans un arrêt²⁹ où la Cour a opiné qu'une taxe d'accise constitue un impôt indirect, soit celui «qu'on exige d'une personne dans l'intention que celle-ci se fasse indemniser par une autre»³⁰. Dans cette affaire, l'appelante voulait se faire rembourser une partie du prix par elle payé pour son achat, considérant qu'elle représentait la taxe de vente payable au ministre par l'intermédiaire du vendeur. La Cour a conclu que les taxes de vente prévues à la *Loi sur la taxe d'accise* ne sont pas des impôts sur des biens, mais des taxes sur les opérations commerciales, lesquelles sont perçues au moment de l'opération. À ce sujet, le juge MacGuigan, J.C.A., écrit³¹: 60

La taxe n'a toutefois pas été payée sur les biens meubles d'une bande sur une réserve, parce qu'elle n'a pas du tout été payée par la bande, mais par un fabricant muni de licence, par un importateur ou par un marchand en gros. Ainsi donc, même lorsque, . . . les marchandises ont été transmises à l'appelante sur la réserve, cela importe peu parce que la taxe a été imposée au vendeur relativement à la vente de marchandises qu'il a effectuée, et non à la bande en tant qu'acheteur ou sur les biens de celle-ci.

Il faut donc comprendre que, lorsque le fabricant est payé du prix de l'objet qu'il vend, il ne perçoit pas de l'acquéreur une taxe comme mandataire du ministre, puisque c'est ce fabricant seul et non l'acquéreur qui est redevable de la taxe. Il est débiteur direct du ministre et celui-ci n'a manifestement pas le droit d'aller chercher son paiement chez le consommateur du produit. Par conséquent, ses relations avec le fabricant étant, non celle de mandant à mandataire mais strictement de créancier à débiteur, on ne peut pas dire qu'en percevant son dû, le fabricant s'enrichit d'une taxe d'accise. Cela étant, la taxe devient une simple créance contre le vendeur fabricant et, pour fins de récupération, elle se situe, au 61

manufacturer and, for recovery purposes, in the event of a bankruptcy it has the rank accorded to it in paragraph 107(1)(j), cited *supra*.

62 In conclusion, I find that, in the circumstances, the Minister had to make his claim to the trustee, and be given priority as a preferred creditor, based on his ranking, and not seek payment directly from the respondent.

63 For these reasons, I am of the opinion that both appeals must be dismissed with costs.

HUGESSEN J.A. I concur.

¹ *Canada v. National Bank of Canada*, [1993] 2 F.C. 206 (T.D.).

² *Canada v. Mercantile Bank of Canada*, [1993] F.C.J. No. 214 (T.D.) (QL).

³ *Minister of National Revenue v. National Bank of Canada* (1994), 85 F.T.R. 143 (F.C.T.D.).

⁴ R.S.C., 1985, c. B-1. S. 178 is the successor, in the *Banks and Banking Law Revision Act, 1980*, S.C. 1980-81-82-83, c. 40, to s. 88 as it appeared in the Revised Statutes of Canada 1970 [R.S.C. 1970, c. B-1]. It has itself been replaced by s. 427 of the 1991 *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46.

⁵ R.S.C. 1970, c. E-13.

⁶ The expression “*cession d'une dette active*”, which corresponds to the expression “*assignment of any book debt*”, is not the most fortunate choice. In modern language, it has been replaced by “*cession de créances comptables*”. See, for example, *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*; *Toronto-Dominion Bank v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963.

⁷ R.S.C. 1970, c. B-3.

⁸ *Supra*, note 5.

⁹ *Supra*, note 1.

¹⁰ (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45 (F.C.A.). On this point, this Court adopted the reasons of Muldoon J. in the Trial Division, which are reported at (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145 (F.C.T.D.).

¹¹ *Supra*, note 3, at p. 152.

¹² *Supra*, note 7.

¹³ [1988] 1 S.C.R. 1061.

¹⁴ *Id.*, at p. 1070.

¹⁵ *Supra*, note 10.

¹⁶ *Supra*, note 13, at p. 1068.

¹⁷ *Supra*, note 5.

¹⁸ *Canada v. National Bank of Canada*, [1993] 2 F.C. 206 (T.D.).

cas de faillite, au rang qui lui est indiqué à l'alinéa 107(1)j) précité.

62 En conclusion, j'estime que, dans les circonstances, le ministre devait adresser sa réclamation au syndic, pour être colloqué, comme créancier privilégié, suivant son rang, et non rechercher paiement contre l'intimée.

63 Pour ces motifs, je suis d'avis que les deux appels devraient être rejetés avec dépens.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: J'y souscris.

¹ *Canada c. Banque Nationale du Canada*, [1993] 2 C.F. 206 (1^{re} inst.).

² *Canada c. Banque Mercantile du Canada*, [1993] A.C.F. n° 214 (1^{re} inst.) (QL).

³ *Ministre du Revenu national c. Banque nationale du Canada* (1994), 85 F.T.R. 143 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴ L.R.C. (1985), ch. B-1. L'art. 178 est le successeur, dans la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 40, de l'art. 88 tel qu'il apparaissait dans les Statuts révisés du Canada de 1970 [S.R.C. 1970, ch. B-1]. Il a lui-même été remplacé par l'art. 427 dans la *Loi sur les banques* de 1991 (L.C. 1991, ch. 46).

⁵ S.R.C. 1970, ch. E-13.

⁶ L'expression «*cession d'une dette active*» qui correspond à l'expression «*assignment of any book debt*», n'est pas des plus heureuse. Elle est remplacée, dans le langage moderne, par «*cession de créances comptables*». Voir, p. ex., *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963.

⁷ S.R.C. 1970, ch. B-3.

⁸ *Supra*, note 5.

⁹ *Supra*, note 1.

¹⁰ (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45 (C.A.F.). Cette Cour reprenait à son compte, sur ce point, les motifs du juge Muldoon en première instance, lesquels sont publiés dans (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145 (C.F. 1^{re} inst.).

¹¹ *Supra*, note 3, à la p. 152.

¹² *Supra*, note 7.

¹³ [1988] 1 R.C.S. 1061.

¹⁴ *Id.*, à la p. 1070.

¹⁵ *Supra*, note 10.

¹⁶ *Supra*, note 13, à la p. 1068.

¹⁷ *Supra*, note 5.

¹⁸ *Canada c. Banque Nationale du Canada*, [1993] 2 C.F. 206 (1^{re} inst.).

¹⁹ R.S.C. 1970, c. E-13.

²⁰ R.S.C. 1970, c. B-3.

²¹ See *R. in Right of Can. v. Continental Bank of Can.* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97 (F.C.T.D.); *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153 (B.C.S.C.).

²² See *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35, at p. 44.

²³ *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.*, [1985] 1 S.C.R. 785, at p. 804.

²⁴ (1981), 37 C.B.R. (N.S.) 176 (N.S.S.C.), at pp. 191-192.

²⁵ *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061, at p. 1071.

²⁶ See note 25, at p. 1068.

²⁷ *Id.*, at p. 1072.

²⁸ [1996] 1 S.C.R. 963.

²⁹ *Saugeen Indian Band v. Canada*, [1990] 1 F.C. 403 (C.A.).

³⁰ See p. 408, ref. to *Bank of Toronto v. Lambe* (1887), 12 App. Cas. 575 (P.C.), at p. 582.

³¹ At p. 417.

¹⁹ S.R.C. 1970, ch. E-13.

²⁰ S.R.C. 1970, ch. B-3.

²¹ Voir *R. du chef du Canada c. Banque Continentale du Canada* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97 (C.F. 1^{re} inst.); *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153 (C.S.C.-B.).

²² Voir *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35, à la p. 44.

²³ *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board et autres*, [1985] 1 R.C.S. 785, à la p. 804.

²⁴ (1981), 37 C.B.R. (N.S.) 176 (C.S.N.-É.), aux p. 191 et 192.

²⁵ *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061, à la p. 1071.

²⁶ Voir note 25, à la p. 1068.

²⁷ *Id.*, à la p. 1072.

²⁸ [1996] 1 R.C.S. 963.

²⁹ *La Bande indienne de Saugeen c. Canada*, [1990] 1 C.F. 403 (C.A.).

³⁰ Voir p. 408, réf. à *Bank of Toronto v. Lambe* (1887), 12 App. Cas. 575 (P.C.), à la p. 582.

³¹ À la p. 417.